



Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Sénat
Responsable	vice-rectorat à la recherche ou son équivalent
Date d'approbation	14 mai 2019
Date d'entrée en vigueur	14 mai 2019
Date de révision	

Règlement sur les inventions et le transfert de technologie

1. PRÉAMBULE

L'Université de l'Ontario français (« l'Université ») soutient la recherche et le travail intellectuel qui engendrent de nouveaux savoirs. Il est important que les résultats de la recherche menée à l'Université soient diffusés dans la société d'une manière qui facilite leur utilisation maximale. Par ailleurs, l'Université admet aussi que, dans certains cas, le transfert de la technologie s'effectue mieux au moyen de brevets ou d'activités de commercialisation qui cadrent tant avec l'intérêt public qu'avec le rôle et l'image de l'Université en favorisant et encadrant son action dans une approche de respect de la propriété intellectuelle.

2. BUTS

Le présent règlement a pour but de :

- a) encourager la divulgation, l'évaluation et, s'il y a lieu, la protection de la propriété intellectuelle des découvertes de recherche et des inventions réalisées par le corps professoral, le personnel et les étudiants de l'Université ;
- b) favoriser un environnement qui encourage l'essor de la recherche en conformité avec les principes et les règlements de l'Université ;
- c) faciliter et valoriser le transfert de technologie à des partenaires et, ultimement, la commercialisation des découvertes de recherche et des inventions faites à l'Université.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute la communauté universitaire, y compris mais non exclusivement, au corps professoral, au personnel administratif, aux étudiants diplômés, aux stagiaires postdoctoraux ou autres, et aux chercheurs invités.

4. DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les termes ci-dessous ont le sens suivant :

- a) « Centre de responsabilité » : L'établissement responsable au premier chef (l'Université, un hôpital affilié ou un institut de recherche affilié) du poste et des coûts de personnel de l'inventeur.
- b) « Données de recherche » : L'information écrite et non écrite produite par un membre du personnel de l'Université durant le cours de ses recherches, y compris mais non exclusivement, les données, les fichiers, les logiciels, les bases de données, la programmation et d'autres contenus informatiques, la documentation produite, quel que soit le support de stockage de l'information ;
- c) « Formulaire de divulgation d'une invention » : Le formulaire que doivent remplir le ou les inventeurs pour déclarer officiellement une invention confirmée ou présumée ;
- d) « Inventeur » : Tout membre du personnel de l'Université qui, seul ou avec d'autres, conçoit ou produit une invention, (i) en utilisant, de quelque manière que ce soit, des installations que l'Université possède, exploite ou administre, ou des fonds fournis ou administrés par l'Université ; (ii) dans le cadre de son emploi à l'Université ;
- e) « Invention » : (i) Tout procédé, machine, fabrication, composition de matériaux qui est nouveau, utile et ingénieux, ou toute amélioration nouvelle et utile qui est apportée à une invention existante, brevetable ou non ; (ii) Tout logiciel conçu par du personnel de l'Université dans le cadre normal de son emploi à l'Université. Plus précisément, dans le cas d'un membre du corps professoral, le logiciel doit avoir été produit en réponse à une demande expresse faite par écrit par l'employeur et acceptée par le membre ;
- f) « Personnel de l'Université » : Inclut tous les membres du corps professoral et du personnel administratif, les stagiaires postdoctoraux, les étudiants de tous les cycles, les chercheurs invités et tout autre employé inscrit qui participe activement aux programmes de recherche et d'enseignement de l'Université ;
- g) « Recettes nettes » : Les redevances, les droits de licence et toute autre forme de revenu reçu en rapport avec la conception ou la commercialisation d'une invention, après soustraction des frais juridiques et autres engagés par l'Université, ou par un agent ou un organisme dont l'Université a retenu les services, pour enregistrer, élaborer, exploiter ou administrer la propriété intellectuelle de cette invention.

5. PRINCIPES

5.1. Propriété

L'Université reste propriétaire des inventions et des données de recherche, sauf dans les cas suivants :

- a) l'invention découle d'activités menées en collaboration avec des inventeurs d'autres institutions et l'Université négociera alors la propriété au cas par cas ;
- b) l'invention découle d'activités menées dans le cadre d'un contrat de recherche en commandite qui attribue la propriété des inventions à un ou plusieurs commanditaires ;
- c) l'invention découle d'activités privées menées par l'inventeur en dehors de ses heures normales de travail et sans utilisation des installations ou des ressources de l'Université ;
- d) l'Université a remis à l'inventeur les droits applicables à l'invention ;
- e) les données de recherche sont produites par un membre du corps professoral.

5.2. Divulgence d'invention et examen

5.2.1 L'inventeur doit divulguer promptement par écrit au responsable de la recherche toute invention anticipée ou confirmée.

5.2.2. Les inventeurs doivent s'abstenir d'exposer l'invention au domaine public de quelque façon, que ce soit dans une conférence, une publication ou autrement, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise concernant la brevetabilité ou la commercialisation de l'invention.

5.2.3. L'instance responsable de la recherche :

- a) évalue et détermine la propriété de l'invention et qui en sont officiellement les inventeurs ;
- b) examine la brevetabilité de l'invention ; et
- c) évalue les possibilités de commercialisation de l'invention.

Lorsque le ou les inventeurs font partie du corps professoral, cette analyse se fait en conformité avec les dispositions prévues dans leur contrat de travail.

5.2.4. Dans un délai maximal de cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de réception de la divulgation par écrit, l'Université doit aviser les inventeurs de son intention soit de faire breveter l'invention ou d'en recommander la commercialisation, soit de ne pas le faire.

5.2.5. Lorsque l'Université décide de demander un brevet pour l'invention, les inventeurs sont tenus de céder à l'Université tous les droits associés à l'invention, y compris mais non exclusivement, le pouvoir de signer tout document donnant effet à cette cession.

5.2.6. Lorsque l'Université décide de ne pas demander un brevet pour l'invention, elle peut accepter de céder aux inventeurs la totalité ou une partie de ses droits applicables à l'invention, en conformité avec les modalités et conditions qu'elle a établies à l'égard de telles cessions, pourvu que la cession respecte les directives prescrites dans le contrat de travail des membres du corps professoral au moment de la cession en question.

5.3. Commercialisation d'une invention

Au moment de déterminer si elle commercialisera une invention et, le cas échéant, quelle est la méthode de commercialisation la plus efficace, l'Université considérera des facteurs tels que l'étendue du travail de mise au point qu'il resterait à faire, le marché potentiel pour l'invention et la pertinence de la commercialisation de l'invention par rapport à la vision stratégique de l'Université.

5.4. Répartition des recettes nettes

- 5.4.1. Sous réserve de l'article 5.3, lorsque l'Université assume l'entière responsabilité de la commercialisation de l'invention, les recettes nettes seront réparties suivant les directives convenues dans le contrat de travail des membres du corps professoral en vigueur à la date de la décision de commercialiser l'invention.
- 5.4.2. Lorsqu'il y a plusieurs inventeurs, l'Université (en consultation avec l'instance responsable de la recherche, lorsqu'un membre du corps professoral est visé) détermine la contribution relative à l'invention de chacun des inventeurs et aussi, de ce fait, les recettes nettes payable à chacun d'eux.
- 5.4.3. L'Université remettra un rapport annuel des activités de commercialisation aux inventeurs qui reçoivent des recettes nettes.

5.5. Institutions affiliées

Indépendamment des dispositions du présent règlement, le personnel de l'Université dont le centre de responsabilité est une institution affiliée à l'Université est assujéti aux règlements sur la propriété intellectuelle et le transfert de technologie de cette institution. L'Université travaillera avec ses institutions affiliées en vue d'harmoniser leurs règles avec les siennes.

5.6. Confidentialité

Tout membre du personnel de l'Université qui participe au processus d'examen d'une divulgation d'invention, de détermination de la propriété, de commercialisation, d'évaluation de la brevetabilité et d'exploitation commerciale ont l'obligation de préserver la confidentialité de l'invention jusqu'à ce que celle-ci jouisse d'une protection intellectuelle appropriée. S'il y a lieu, le responsable de la recherche peut faire usage d'ententes de non-divulgation pour assurer la confidentialité lorsque du personnel externe à l'Université participe au processus.

6. PROCESSUS D'APPLICATION

L'Université peut établir des processus visant l'application du présent règlement, y compris mais non exclusivement, en ce qui concerne la brevetabilité, la cession de droits, la commercialisation et la répartition des recettes nettes d'une invention. Dans le cas de membres du corps professoral, ces processus doivent être conformes au contrat de travail les liant à l'Université.

7. EXCEPTION

Il ne peut y avoir aucune exception à ce règlement sans le consentement écrit de l'instance responsable de la recherche.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de gouvernance qui exerce les pouvoirs du Sénat, conformément à l'article 20 de la *Loi de 2017 sur l'Université de l'Ontario français*, L.O. 2017, c.34, annexe 43 (ci-après « la Loi »), jusqu'à ce qu'un Sénat soit constitué en application de l'article 21 de la Loi et qu'il tienne sa première assemblée.

Il devra faire l'objet d'une révision au moins tous les deux (2) ans après son adoption ou sa révision.